Arrêt N° 252/20 - I - DIV - (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre novembre deux mille vingt

Numéro CAL-2020-00179 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

A., né le (…) à (…) en Belgique, demeurant à L-(…),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 février 2020,

représenté par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

B., née le (…) à (…) en Belgique, demeurant à L-(…),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN sàrl, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sonia DE SOUSA FERREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement contradictoire du 7 octobre 2019, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, a prononcé le divorce entre B. (ci-après B.) et A. (ci-après A.) et a notamment fixé le domicile des enfants communs mineurs C., née le (…), D., né le (…), et E., née le (…), auprès d'B., mais a fixé la résidence des enfants communs mineurs C., D. et E. en alternance auprès des deux parents B. et A., conformément aux modalités à fixer librement entre les parties, a dit que, sinon, et à défaut d'accord, les enfants résideront en alternance aux domiciles de leurs parents une semaine

sur deux à partir du lundi à 18.00 heures jusqu'au lundi suivant à 18.00 heures, alternance qui continue pendant les vacances scolaires, sauf pour les vacances d'été pour lesquelles les périodes de résidence auprès d'un parent sont de deux semaines sur quatre, a attribué à B. la jouissance du logement familial sis à L-8821 I., 3, rue des Alliés, pour une durée de deux ans à partir du prononcé du divorce, soit à partir du 7 octobre 2019, a dit sans objet la demande d'B. concernant le déguerpissement de A., a réservé la demande d'B. concernant les pensions alimentaires pour les besoins des enfants communs mineurs, a ordonné l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, dont le domicile et la résidence des enfants.

Par jugement du 13 janvier 2020, le juge aux affaires familiales, statuant en continuation du jugement du 7 octobre 2019, a, entre autres dispositions, condamné A. à payer à B. des pensions alimentaires à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs C., D. et E. à hauteur de 150 euros par mois et par enfant, les allocations familiales y non comprises, a dit que ces secours alimentaires sont payables et portables le 1er de chaque mois avec effet au 6 mai 2019 et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés, a dit non fondée la demande de A. en allocation de pensions alimentaires pour les besoins des enfants communs mineurs, a dit que A. et B. sont tenus de contribuer chacun à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires concernant les enfants communs mineurs, sous réserve que ces frais ont été engagés d'un commun accord des parties, s'est déclaré incompétent pour désigner l'attributaire des allocations familiales et a débouté A. de sa demande de condamner B. à lui continuer la moitié des allocations familiales.

De ce jugement, A. a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour le 12 février 2020, signifiée à B. par exploit d'huissier de justice du 3 mars 2020.

Il critique le jugement déféré en ce qu'il a été condamné à payer à B. une contribution mensuelle de 150 euros à titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation de chacun des trois enfants communs et que sa demande en paiement d'une pension alimentaire formée à l'encontre d'B. a été déclarée non fondée. Il reproche au juge aux affaires familiales d'avoir retenu une disparité des revenus des parties et fait valoir que le prêt qu'il a contracté pour l'achat d'un terrain a à tort été qualifié de somptuaire et n'a pas été pris en considération pour établir son revenu disponible, en ce que le terrain a été acheté pour y construire une maison et créer un nouveau foyer familial pour les enfants. Par ordonnance du 8 juillet 2019, il aurait été condamné à déguerpir de l'ancien domicile conjugal à I., sur insistance d'B., en sorte qu'il aurait dû trouver rapidement un logement et il se serait vu confronté du jour au lendemain au paiement de la moitié du prêt hypothécaire relatif à la maison à I., soit 627,13 euros par mois, du prêt hypothécaire relatif au terrain acquis à II., soit 2.015 euros par mois, et d'un loyer mensuel de 1.040 pour la location d'un appartement sis à III. Suite à son déguerpissement, il aurait, de plus, dû acheter un ameublement complet pour l'appartement pris en location, tous les équipements nécessaires à la vie quotidienne, ainsi qu'une garde-robe et de nouveaux jouets pour les trois enfants, en sorte qu'il aurait dû emprunter une somme de 20.000 euros auprès d'un ami, somme qu'il rembourserait par des mensualités de 500 euros. Il devrait encore payer des frais d'assurance et des frais pour

l'appartement pris en location, en sorte que, compte tenu de son salaire mensuel moyen de 5.752,13 euros, son disponible mensuel serait de 1.440,39 euros. Le salaire mensuel net d'B. serait de 2.804,50 euros à partir du 1er août 2019 et aurait été de 2.406,72 euros avant cette date. Après déduction du montant de 627,69 euros du chef du remboursement mensuel de l'autre moitié du prêt immobilier relatif à la maison à I. son solde mensuel disponible aurait été de 1.779,03 euros avant le 1er août 2019 et de 2.176,81 euros postérieurement à cette date. Eu égard à la situation financière des deux parents, il demande, par réformation, principalement, à voir dire qu'aucun secours alimentaire n'est dû par l'un des parents à l'autre, sinon, subsidiairement, à voir condamner B. à lui payer un secours alimentaire de 3x 200 euros à partir du 6 mai 2019, à voir dire qu'il y a lieu à compensation entre les pensions alimentaires dues par les parents de part et d'autre, plus subsidiairement, à voir réduire le secours alimentaire dû à B. à de plus justes proportions et en tout état de cause, à voir ordonner la suppression du secours alimentaire dû pour l'enfant C., avec effet au 12 janvier 2020.

L'appelant critique encore le juge aux affaires familiales, en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en rétrocession de la moitié des allocations familiales attribuées à B. Aux termes de sa requête d'appel, il demande, par réformation, principalement, la condamnation d'B. à lui payer un montant de 5.691,90 euros à titre de rétrocession de la moitié des allocations familiales indûment touchées entre le 1er mars 2019 et le 31 décembre 2019, sinon, subsidiairement, la condamnation d'B. à lui payer un montant mensuel de 551,69 euros pour la période du 1er mars 2019 au 31 décembre 2019 à titre d'adaptation du secours alimentaire en plus du secours alimentaire sollicité de 3x200=600 euros par mois.

A l'audience des plaidoiries, l'appelant reformule sa demande concernant les allocations familiales et il sollicite la condamnation d'B. à lui payer la moitié des prestations familiales perçues à partir du 1er mars 2019, sinon à partir du 6 mai 2019 pour les trois enfants, exception faite de la période du 3 mai au 31 mai 2019 en ce qui concerne l'enfant C., et à partir du 12 janvier 2020 la moitié des prestations familiales en ce qui concerne les enfants D. et E..

B. conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qui concerne les dispositions relatives aux allocations familiales. Elle relève, principalement, l'incompétence ratione materiae du juge aux affaires familiales pour connaître de la demande afférente, sinon subsidiairement, son incompétence ratione valoris. Plus subsidiairement encore, elle en conteste le bien-fondé, en ce qu'aux termes de la convention conclue ente parties il a été convenu qu'B. touche les allocations familiales. En dernier ordre de subsidiarité, elle fait valoir que jusqu'à fin juillet 2019, il n'y avait pas de contact entre C.et son père, en sorte que la demande de A. n'est pas fondée en ce qui concerne la période antérieure en ce qui concerne l'enfant C.. Concernant les enfants E.et D., elle fait valoir que depuis le 1er avril 2020, ils sont entièrement à sa charge, en sorte que le père n'a pas droit aux allocations familiales perçues pour eux.

L'intimée conclut encore à la confirmation du jugement déféré en ce qui concerne la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, le juge de première instance ayant à juste titre retenu qu'il existe une disparité financière entre les parties et condamné le père au paiement d'une pension alimentaire pour les trois enfants à partir du 6 mai 2019. Ce serait

encore à juste titre qu'il n'a pris en considération que le salaire effectivement touché par elle et qu'il a fait abstraction des frais de repas et de parking.

Elle expose que jusqu'au 31 décembre 2019 son salaire mensuel moyen s'est élevé à 2.576,39 euros, en sorte que compte tenu du remboursement de la moitié des mensualités du crédit hypothécaire à hauteur de 627,69 euros, son solde mensuel disponible aurait été de 1.948,70 euros. Durant la période du 1er janvier 2020 au 31 juillet 2020, elle aurait perçu un salaire mensuel moyen de 2.937,66 euros et au titre de dépenses incompressibles, elle aurait eu à sa charge le paiement d'un loyer de 1.000 euros, le remboursement de la moitié des mensualités du crédit hypothécaire à hauteur de 627,69 euros et le paiement de la pension alimentaire pour C.à raison de 150 euros, que son revenu mensuel disponible aurait été de 1.159,97 euros. Depuis le 1er août 2020, son salaire mensuel s'élèverait à 2.825,94 euros et au titre de dépenses incompressibles, elle aurait à sa charge outre le remboursement du crédit hypothécaire et le paiement du loyer ainsi que de la pension alimentaire pour C., le remboursement d'un crédit à la consommation à hauteur de 353,73 euros, que son disponible mensuel aurait encore diminué et ne serait plus que de 694,52 euros. Concernant la situation financière de A., l'intimée approuve le juge de première instance en ce qu'il a qualifié de somptuaire le prêt immobilier contracté par l'appelant pour l'achat d'un terrain et qu'il n'en a pas tenu compte dans la détermination du revenu mensuel disponible de celui-ci, elle le critique cependant en ce qu'il a tenu compte du remboursement d'un prêt de 20.000 euros par des mensualités de 500 euros, que l'appelant dit avoir contracté auprès de son oncle dans le cadre de son déménagement et de son installation dans un appartement pris en location à III.. Elle fait valoir que ledit prêt n'a été contracté qu'un mois après le déménagement de A. et qu'il n'est pas en relation avec ce déménagement. De plus, aucun extrait bancaire justifiant du remboursement du prêt ne serait produit en cause. Elle donne encore à considérer que depuis août 2020, l'appelant n'a plus de loyer à sa charge, en ce qu'il habite à nouveau dans l'ancien domicile conjugal.

Elle relève ensuite appel incident et demande, dans un premier temps, par réformation, à voir condamner A. au paiement à partir du 1er avril 2020 d'une contribution mensuelle de 300 euros à l'entretien et à l'éducation de chacun des enfants D. et E., qui seraient à sa charge exclusive depuis cette date. Par la suite, elle demande acte qu'elle se réserve le droit de demander une augmentation de la pension alimentaire pour les enfants D. et E. à partir du 1er avril 2020. Par réformation, elle demande encore la condamnation de A. au paiement du chef de frais extraordinaires du montant de 807,50 euros, correspondant à la moitié des sommes facturées par la psychologue Aline Watry, déduction faite du pourcentage pris en charge par l'assurance 1. Elle soutient finalement que c'est à tort que le juge de première instance n'a pas qualifié les frais de la maison relais de frais extraordinaires et elle demande, par réformation, à voir condamner A. à lui payer la somme de 708 euros, correspondant à la moitié des frais de la maison relais pour la période de février 2019 à mars 2020, soutenant que durant la période en cause elle a supporté l'intégralité des frais de la maison relais, donc également les frais relatifs aux périodes où les enfants résidaient auprès du père.

Concernant les frais extraordinaires réclamés par B., A. déclare contester les factures de la psychologue des 4 et 13 mars, 11 juin et 9 juillet 2020, ces factures étant relatives à des entretiens individuels avec la mère. Il déclare accepter la prise en charge de la moitié des autres factures. Il soutient que

c'est à juste titre que les frais de la maison relais ont été qualifiés de frais ordinaires.

Appréciation de la Cour

D'emblée, il convient de relever que la situation de résidence des enfants a changé depuis le jugement déféré, qui eu égard à la fixation d'une résidence alternée égalitaire pour les trois enfants communs auprès des deux parents suivant jugement du 7 octobre 2019 et à la disparité des revenus des parties, a condamné A. à payer à B. une contribution à l'entretien et à l'éducation de chacun des trois enfants de 150 euros par mois avec effet au 6 mai 2019.

Par jugement du 9 mars 2020, le domicile et la résidence habituelle de l'enfant commune C. ont été fixés auprès de A. avec effet au 12 janvier 2020, un droit de visite et d'hébergement a été accordé à B. chaque deuxième week-end, de vendredi 18.00 heures à lundi 18.00 heures et B. a été condamnée à payer à A. une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de C. à hauteur de 150 euros par mois, avec effet au 12 janvier 2020.

A l'audience des plaidoiries, les parties déclarent que depuis le 6 avril 2020 les enfants D. et E. résident de fait exclusivement auprès de leur mère, une décision judiciaire modifiant le système de résidence alternée égalitaire fixé par jugement du 7 octobre 2019 n'étant cependant pas encore intervenue.

Eu égard à cette situation, il convient d'analyser les obligations alimentaires des parents par rapport à ces différentes périodes.

Les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents.

- La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs jusqu'au 12 janvier 2020

La Cour constate que le juge de première instance a correctement analysé la situation financière des parties concernant la période en cause, en ce que, concernant A., il a retenu que ce dernier perçoit un salaire mensuel moyen de 5.752,13 euros et qu'au titre des frais incompressibles il a à sa charge le paiement de la moitié des mensualités du prêt hypothécaire commun des parties à hauteur de 627,69 euros, d'un loyer mensuel de 1.040 euros et des mensualités à hauteur de 500 euros en relation avec un prêt personnel. Concernant le caractère incompressible de cette dernière dépense, la Cour se rallie à l'appréciation du juge de première instance, qui eu égard aux pièces produites, notamment l'attestation testimoniale de F., des reçus établis par lui et de l'avis de crédit du 30 septembre 2019 portant sur la somme de 20.000 euros, a admis la réalité du prêt et le fait que l'argent était destiné à permettre à A. d'acheter des meubles et vêtements afin de s'installer dans son nouveau logement, en ce qu'il a été obligé de se reloger assez rapidement. Les autres frais invoqués par A. en relation avec le logement pris en location et les frais d'assurances constituent des frais de la vie courante incombant pareillement aux deux parties, qui ne sont pas à prendre en considération, tel que relevé à juste titre par le juge de première instance. C'est encore à juste titre et par une motivation que la Cour adopte, que le juge de première instance a qualifié de dépense somptuaire le prêt

immobilier contracté pour l'achat d'un terrain à II. à rembourser par des mensualités à hauteur de 2.015 euros, dans la mesure où aucun élément du dossier n'a permis de conclure à l'existence d'un projet de construction, un tel projet a, par ailleurs, entre-temps été abandonné.

Concernant la situation financière d'B., le juge de première instance a retenu correctement, sur base des pièces produites, qu'elle perçoit un salaire net à hauteur de 2.714,18 euros (moyenne des mois d'août et septembre 2019), montant effectivement versé à B., et qu'elle rembourse la moitié du prêt hypothécaire, à hauteur de 627,69 euros, que jusqu'au mois d'août 2019 son salaire net était de 2.307,58 euros et que la charge incompressible était la même.

Quant aux besoins des enfants communs, le juge de première instance a à juste titre pris en considération les besoins usuels respectivement d'enfants et d'adolescents de leur âge et relevé qu'eu égard à l'hébergement égalitaire des enfants, chacun des parents contribue aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs.

Eu égard à la disparité entre les revenus des parties et afin d'assurer que les besoins des enfants communs soient couverts tant auprès de leur père qu'auprès de leur mère, la Cour approuve le juge de première instance en ce qu'il a condamné A. à payer à B. des pensions alimentaires à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs mineurs à hauteur de 150 euros par mois et par enfant, les allocations familiales y non comprises.

La Cour approuve encore le juge de première instance en ce qu'il a dit que ces pensions alimentaires sont à payer avec effet au 6 mai 2019, en ce que depuis cette date les parents n'ont plus cohabité et n'ont plus collaboré financièrement.

- La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs du 12 janvier 2020 au 6 avril 2020

La situation financière de A. n'a pas varié par rapport aux mois de mai à décembre 2019, en sorte que son disponible mensuel peut toujours être évalué à 3.584,44 euros.

Concernant la situation financière d'B., son salaire mensuel moyen des mois de janvier à mars 2020 s'élève à 2.765,22 euros. Au titre des frais incompressibles, elle continue tout comme A. à rembourser la moitié des mensualités du prêt hypothécaire à hauteur de 627,69 euros et elle paye mensuellement un loyer de 1.000 euros, tel qu'il résulte des extraits bancaires produits.

Le domicile et la résidence habituelle de l'enfant commun C. ayant été transférés auprès de A. par jugement du 9 mars 2020, avec effet au 12 janvier 2020 et un droit de visite et d'hébergement ayant été accordé à B. chaque deuxième week-end, l'appel de A. est à déclarer fondé en ce qu'il tend à la suppression du secours alimentaire par lui dû pour la fille commune C. à partir du 12 janvier 2020.

Eu égard aux capacités contributives des parties et aux besoins des enfants communs D. et E., la contribution de A. à l'entretien et à l'éducation de ces

deux enfants, fixée par le juge de première instance à 150 euros par mois et par enfant est adéquate.

- La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs postérieurement au 6 avril 2020

La situation financière de A. n'a pas varié par rapport aux mois précédents, sauf qu'à partir du 1er août 2020, il n'a plus à sa charge la dépense mensuelle de loyer de 1.000 euros relative à l'appartement à III.

Il en est de même concernant la situation financière d'B., sauf que son salaire s'élève depuis le 1er juillet 2020 à 2.825,95 euros par mois et que pour les mois d'avril à juin 2020, elle a touché des indemnités de la part de la CNS de respectivement 2.737,47 euros et 2 x 3.147,35 euros. Ses dépenses incompressibles sont restées identiques à celles relatives aux mois précédents. Le contrat de prêt à la consommation qu'elle a conclu en date du 14 juillet 2020 et qu'elle rembourse par des mensualités de 353,73 euros n'est pas à qualifier de dépense incompressible, en ce que la nécessité de ce prêt laisse d'être établie. Cette dépense n'est donc pas prise en considération en vue de l'établissement du revenu disponible.

Eu égard aux capacités contributives des parties et aux besoins des enfants communs D. et E. et compte tenu de ce que la résidence alternée juridiquement fixée par décision du 7 octobre 2019 continue à produire ses effets, la contribution de A. à l'entretien et à l'éducation de ces deux enfants fixée par le juge de première instance à 150 euros par mois et par enfant est adéquate.

Il y a lieu de donner acte à B. qu'elle se réserve le droit de demander une augmentation de la pension alimentaire pour les enfants communs D. et E. à partir du 1er avril 2020.

- Les frais extraordinaires

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …);
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, …);

- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, …).

B. se réfère à 19 mémoires d'honoraires du cabinet de psychologie Aline Watry. Les factures des 4 mars, 13 mars, 11 juin et 9 juillet 2020 ne concernant, d'après les indications y renseignées, pas des entretiens avec les enfants, la demande d'B. y relative n'est pas fondée. A. ne contestant pas les autres factures, il y a lieu de dire fondée la demande d'B. du chef de frais

extraordinaires y afférents à hauteur de 637,50 euros (1.275 : 2) et de condamner A. à lui payer ce montant.

Au vu de l'énumération ci-avant des frais qui sont à considérer comme frais exceptionnels, c'est à juste titre que le juge des référés a qualifié les frais relatifs à la maison relais de frais ordinaires.

- Les allocations familiales

Par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires familiales, le législateur a créé au sein du tribunal d'arrondissement une nouvelle fonction de juge qui se voit doté de compétences spécifiques, le tribunal d'arrondissement siégeant en formation collégiale, étant resté le juge de droit commun.

L'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile qui énumère les compétences matérielles du juge aux affaires familiales ne contient aucune disposition concernant les allocations familiales. Le juge aux affaires familiales ne se voit pas attribuer de compétence spéciale expresse pour statuer au sujet des allocations familiales versées par un organisme de prestations sociales.

Aucune compétence n'a ainsi été attribuée au juge aux affaires familiales en ce qui concerne les allocations familiales, cette compétence étant d'ailleurs, expressément conférée par l'article 273(6) du Code de la sécurité sociale à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Le juge de première instance a partant retenu à juste titre son incompétence pour désigner l'attributaire des allocations familiales, qui au moment des plaidoiries en première instance, restaient bloquées auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants, et débouté A. de sa demande de condamner B. à lui continuer la moitié des allocations familiales.

Bien que les allocations familiales aient entre-temps étaient versées à B., il résulte des développements qui précèdent que la Cour, siégeant en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, est incompétente pour connaître de la demande de A. en rétrocession des prestations touchées par B.
A. est encore à débouter de sa demande subsidiaire en adaptation du secours alimentaire payable par B. pour la période du 1er mars 2019 au 31 décembre 2019 et en condamnation de celle-ci à payer en plus du secours sollicité de 3 x 200 euros par mois, la somme de 551,69 euros par mois, en ce que cette demande n'est pas fondée eu égard à la situation financière des parties.

- Les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Tant A., qu'B. sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de respectivement 1.500 euros et 1.000 euros.

Aucune des parties ne justifiant de la condition d'iniquité posée par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel principal de A. partiellement fondé,

dit non fondée la demande de B. en allocation d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant C. à partir du 12 janvier 2020,

dit l'appel incident de B. partiellement fondé,

condamne A. à payer à B. la somme de 637,50 euros du chef de frais extraordinaires en relation avec le suivi psychologique des enfants communs D. et E.,

donne acte à B. qu'elle se réserve le droit de demander une augmentation de la pension alimentaire pour les enfants D. et E. à partir du 1er avril 2020,

confirme le jugement déféré pour le surplus et dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondées les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à A. et pour moitié à B., avec distraction pour sa part au profit de Maître Josiane EISCHEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents:

Odette PAULY, président de chambre,
Rita BIEL, premier conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier assumé.